

REGLEMENT GENERAL INTERIEUR DU CONGRÈS

I. OBJET

Article 1. Identification de l'Organisateur

Le Congrès SFAR (ci-après le « Congrès ») est organisé par la SFAR, association Loi de 1901 dont le siège social est situé 74 rue Raynouard 75016 Paris (ci-après conjointement désignés « l'Organisateur »). A défaut de précision, les clauses se rapportant au terme « Congrès » s'appliquent à la fois au Congrès en présentiel et au Congrès digital.

Article 2. Identification des Participants

Le présent règlement général intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») s'applique de plein droit à toute personne participant au Congrès

Le présent Règlement Intérieur s'applique à toute personne présente sur les lieux du Congrès et notamment aux congressistes, exposants, invités, visiteurs, journalistes, personnel encadrant, prestataires de l'Organisateur.

Article 3. Acceptation du Règlement Intérieur

Toute participation au Congrès implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement Intérieur. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement le Règlement Intérieur à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Congrès. Il prévaudra sur tout autre document contractuel pouvant lier le Participant et L'Organisateur. Le Règlement Intérieur à jour sera en permanence tenu accessible aux Participants en ligne sur le site internet (ci-après le « Site »), et disponible à l'accueil du Congrès sur demande.

II. TENUE DU CONGRÈS

Article 4. Dates et lieu du Congrès en présentiel

Le Congrès se déroule en présentiel au Palais des congrès de Paris, aux horaires prévus au programme du Congrès. L'Organisateur se réserve le droit de modifier ou d'aménager les horaires avant la tenue du Congrès si nécessaire.

Article 5. Modification du programme

En cas de nécessité, et notamment en cas d'absence d'intervenant, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le programme du Congrès, sans que cette décision ne puisse ouvrir un droit à une quelconque réparation pour le Participant.

Article 6. Annulation du Congrès en présentiel

Si l'Organisateur se voit contraint d'annuler le Congrès pour une raison autre qu'un événement de force majeure ou indépendante de sa volonté, y compris le jour même du Congrès ou au cours de sa tenue, il s'engage à prévenir les Participants dans les meilleurs délais. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée et aucun remboursement des frais d'inscription ne sera dû, si le Congrès est reporté ou annulé en raison d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la

jurisprudence, ou d'événements publics ou sociaux indépendants de la volonté de l'Organisateur.

III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONGRÈS

Article 7. Inscription au Congrès

Tout Participant au Congrès devra faire l'objet d'une inscription en ligne sur le Site (suivant sa qualité exposant, congressiste) ou sur des bornes sur place. La confirmation de cette inscription ne constitue pas un droit définitif d'accès ou de maintien dans l'enceinte du Congrès. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription ou de demander, à tout moment, des renseignements complémentaires aux informations recueillies dans le cadre de l'inscription du Participant. L'Organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions en cas de refus d'inscription.

Article 8. Participation

L'Organisateur peut décider chaque année de limiter le nombre d'inscrits au Congrès et de fixer des limitations par catégories de Participants. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de revenir sur toute inscription ou décision d'admission et de refuser à titre provisoire ou définitif, la participation au Congrès à tout Participant ne respectant pas, ou susceptible de ne pas respecter, les conditions du Règlement Intérieur. En particulier, l'Organisateur se réserve la faculté de mettre fin à tout moment et sans délai à l'admission à la participation au Congrès de tout Participant dont le comportement ou les intentions manifestes seraient de nature à porter atteinte au bon déroulement des manifestations, à la tranquillité des personnes, à la sécurité des personnes ou des biens et, d'une manière générale, à l'image ou à la réputation de tout Participant ou de l'Organisateur. Le retrait de l'admission à la participation au Congrès s'effectue par tout moyen à l'appréciation de l'Organisateur, avec reconduction immédiate hors de l'enceinte du Congrès du ou des Participants concernés, par les services de sécurité du Congrès mandatés par l'Organisateur.

Article 9. Accès au Congrès

L'accès au Congrès se fait exclusivement sur présentation du badge qui sera remis à chaque Participant dès la validation de son inscription (par correspondance ou sur place). Le badge d'accès est nominatif, non transférable et doit être porté pendant toute la durée du Congrès. L'Organisateur se réserve le droit d'effectuer un contrôle d'identité pendant le Congrès afin de s'assurer que l'identité du Participant correspond à l'identité du porteur du badge. Toute personne non porteuse de badge sera reconduite hors du lieu du Congrès. La présentation du badge est nécessaire pour pénétrer dans les lieux et les manifestations prévues au Congrès (hors parties administratives ou réservées à l'Organisateur) suivant la catégorie concernée.

Selon la catégorie, le badge du Participant lui donne accès en tout ou partie :

- à la zone d'exposition
- à la salle plénière
- aux salles de conférences

Le badge ne donne aucun droit à bénéficier des prestations payantes du Congrès (repas, cocktails, soirée, etc.) sans règlement ou invitation exclusive de la part de l'Organisateur spécifique de ces prestations.

L'utilisation d'une fausse qualité professionnelle pour obtenir un badge d'accès au Congrès ou l'utilisation d'un badge ne relevant pas de la catégorie professionnelle à laquelle appartient un Participant peut donner lieu à l'expulsion dudit Participant pour la durée du Congrès et/ou un refus d'inscription pour les éditions ultérieures du Congrès.

L'Organisateur est par ailleurs en droit de décider à tout moment de limiter ou d'interdire l'accès à certaines parties du Congrès à un Participant porteur de badge, si un manquement par ce dernier au Règlement Intérieur est susceptible d'être établi, y compris à titre préventif, sans que cette décision de l'Organisateur ne puisse ouvrir un droit à une quelconque réparation.

IV. SÉCURITÉ ET COMPORTEMENT

Article 10. Organisation des opérations de sécurité

Le Participant s'oblige à participer à toute visite de sécurité et à répondre à toute demande de l'Organisateur. Tout Participant est tenu de respecter strictement les dispositions du Plan de Prévention, les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ainsi que celles adoptées à tout moment par l'Organisateur.

Sauf autorisation particulière, il est interdit pour tout Participant, d'introduire dans l'enceinte du Parc des Exposition des objets qui, par leur destination ou leur caractéristique, présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des bâtiments, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds
- des produits stupéfiants
- des animaux, à l'exception des chiens-guide d'aveugles ou d'assistance
- des organismes vivants
- des boissons alcoolisées ou conditionnements particuliers (verre notamment)

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable du commissaire général.

Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel peut être amené à tout moment à demander à tout Participant d'ouvrir ses sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du Congrès. Le refus de déférer aux dispositions des paragraphes ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du Congrès.

Article 11. Surveillance et vidéosurveillance

La surveillance générale du Congrès est assurée sous le contrôle de l'Organisateur et/ou du bailleur du lieu sur lequel se tient le Congrès. Le personnel chargé de la surveillance est habilité à effectuer des contrôles à l'entrée et à la sortie du lieu d'exposition. Le lieu peut être par ailleurs équipé d'un système de vidéosurveillance, à l'intérieur de l'enceinte et aux abords et accès aux Halls d'exposition. Les caméras de vidéosurveillance fonctionnent en permanence pendant l'installation du Congrès, sa tenue, et lors de la phase de démontage.

Un affichage d'information dédié figure sur les lieux : ces informations spécifiques et affichages (« site sous vidéosurveillance ») sont réalisés et relèvent de la responsabilité du bailleur.

Article 12. a/ Comportement général

Une attitude correcte est exigée de tout Participant, tant vis-à-vis des autres Participants que de l'Organisateur, son personnel ou ses prestataires.

En particulier, il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité, à l'hygiène, aux bonnes mœurs, aux principes de courtoisie ou aux bonnes conditions de participation au Congrès, notamment de :

- se présenter dévêtus ou déchaussés,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte du Congrès,
- gêner la circulation ou entraver les passages et issues,
- fumer, manger ou boire en dehors des lieux signalés,
- accéder en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant,
- déposer ou jeter des débris ou des objets quelconques (papier, verre cassé, etc.) ailleurs que dans les corbeilles mises à disposition, ou de coller de la gomme à mâcher,
- se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte du Congrès (sauf règles spécifiques pour les exposants),
- manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.),
- transporter du matériel sur chariots ou transpalette aux heures d'ouverture du Congrès.

Article 12. b/ Respect des mesures sanitaires

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il est demandé à chaque personne venant sur le site du Congrès d'accepter et de respecter les consignes prises par l'organisateur et le parc des expositions. Ces mesures sont disponibles sur le site internet de l'organisateur et de l'évènement. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation

V. PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

Article 13. Propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments de propriété intellectuelle destinés à la promotion du Congrès ou de l'Organisateur, notamment les marques, logos, photographies, visuels, contenus des programmes, des catalogues, des sites internet, des communiqués sont la propriété de leurs auteurs et/ou de l'Organisateur. Toute reproduction, diffusion ou communication au public de tout ou partie de ces éléments est strictement interdite sans accord préalable et écrit de leurs auteurs et/ou de l'Organisateur.

Article 14. Communication

Le Participant s'engage à ne jamais dénigrer, ni même utiliser d'une manière ou d'une autre, l'image ou le nom du Congrès et/ou de l'Organisateur. Si le Participant souhaite communiquer sur le Congrès ou sur sa participation, il devra au préalable en faire la

demande à l'Organisateur et soumettre les éléments de communication projetés à la validation de ce dernier. Toute promotion du Congrès par le Participant sans accord préalable et écrit de leurs auteurs et/ou de l'Organisateur sera considéré comme un manquement contractuel au Règlement Intérieur justifiant à tout moment un refus d'admission ou une expulsion du Congrès.

Article 15. Comportement déloyal ou parasitaire

Le Participant s'interdit expressément pendant toute la période qui précède et qui suit le Congrès, ainsi que pendant toute la tenue de ce dernier, de se livrer à tout acte de concurrence déloyale ou parasitaire pouvant donner lieu à un détournement à son profit des Participants du Congrès ou susceptible de brouiller ou d'entacher l'image ou les actions de communication du Congrès et/ou de l'Organisateur.

En particulier, il est interdit pour les Participants, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur de vendre ou de faire la promotion de produits ou de services, notamment :

- par l'organisation, en marge du Congrès, d'événements, en les liant directement ou indirectement au Congrès, ou par la simple participation à de tels événements,
- par l'organisation ou la participation à des opérations de promotion pour des événements se tenant pendant les heures d'ouverture du Congrès ou encore par l'orientation/redirection de Participants vers des lieux en-dehors de l'enceinte du Congrès pendant les heures d'ouverture du Congrès pour une quelconque manifestation (cocktails, déjeuners, réunions de groupe, conférences de presse, opération promotionnelle, animation, visite de site, etc.),
- par des démonstrations ou la distribution de prospectus, brochures ou flyers dans l'enceinte du Congrès et aux abords du lieu d'exposition, - par le démarchage de Participants pour quelque motif que ce soit.

Article 16. Droit à l'image du Participant

L'inscription et la participation au Congrès implique l'acceptation par le Participant d'être cité, photographié ou filmé à l'occasion du Congrès ou de sa préparation, ainsi que l'acceptation de l'utilisation à des fins commerciales ou non commerciales des photos et des films par l'Organisateur ou par un tiers autorisé par l'Organisateur. Cette autorisation d'utilisation de son image, de sa voix ou de son nom par le Participant est valable pour le monde entier, sur tout support, pour une durée de 10 années.

La lecture du badge à l'entrée du Congrès vaut acceptation sans réserve par le Participant de cette autorisation d'exploitation de son image.

Article 17. Droit de citation du Participant

L'Organisateur se réserve le droit de citer le nom du Participant dans les documents destinés à la préparation ou à la promotion du Congrès. En cas d'opposition, le Participant devra en informer par écrit l'Organisateur dans les meilleurs délais à compter de son inscription au Congrès et en toute hypothèse au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Congrès.

VI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU PARTICIPANT

Article 18. Traitements de données à caractère personnel

Les informations recueillies à titre obligatoire au formulaire d'inscription des Participants font l'objet de traitements informatisés sur la base juridique de l'exécution du contrat de vente ou de participation et d'organisation des prestations :

Par la SFAR, responsable du traitement pour les finalités suivantes :

- Suivi des inscriptions / fréquentation du Congrès
- Facturation et établissement de la politique tarifaire de la partie Congrès
- Délivrance des badges d'entrée pour les congressistes, invités, intervenants, presse, exposants
- Organisation des prestations d'hébergement et de transport
- Organisation de la sécurité des personnes inscrites au Congrès
- Inscription en ligne des congressistes et des exposants
- Gestion des relations clients et prospects
- Echanges de données exposants/congressistes avec le consentement de chaque partie

Les données collectées sont destinées aux différents services internes et externes de la SFAR, notamment leurs développeurs et prestataires informatiques, la société de prestations de services COLLOQUIUM pour le traitement et le suivi des inscriptions et demandes relatives à l'hébergement et/ou au transport des Participants

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, et dans les conditions prévues par ces textes, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité, d'opposition et de limitation à l'égard des données personnelles le concernant ainsi que du droit de formuler des directives sur le sort de ses données après son décès.

Le Participant peut exercer ses droits, en justifiant de son identité, par courrier à l'adresse suivante : SFAR % COLLOQUIUM, Délégué à la Protection des Données, 18 rue de Londres 75009 Paris, ou par courriel à :sfar@clq-group.com.

En l'absence de tout nouveau contact avec le Participant par la suite, ses données sont conservées pour une durée de 10 ans par la SFAR

Article 19. Echanges de données à caractère personnel liées aux badges

Les Participants auront la faculté de s'échanger, sous leur propre contrôle et responsabilité, leurs données personnelles de contact en scannant leurs badges d'accès. La lecture du badge sur le stand d'un exposant à l'initiative du Participant vaut consentement de ce dernier à la communication de ses coordonnées professionnelles à l'exposant. Ces données de nature professionnelle sont : - Date et heure de passage sur le stand - Civilité - Nom - Prénom - E-mail - Téléphone - Fax - Portable - Etablissement - Adresse

VII. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 20. Règlement des litiges Le Règlement Intérieur est soumis à la loi française.

En cas de litige entre les parties, ces dernières s'engagent tout d'abord à tenter de résoudre leur différend à l'amiable par le biais d'une médiation commerciale qui ne saurait excéder 3 mois, sauf réclamation fondée sur l'urgence soumise au juge des référés ou procédure d'injonction de payer.

En tout état de cause, et quelle que soit la procédure, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris sont seuls compétents.